



Commune de
Villetaneuse

Autorisation de sortie de territoire pour enfant mineur de nationalité française

Ville de Villetaneuse
(M.A.J. 012010)

L'autorisation de sortie de territoire concerne l'enfant mineur de nationalité française qui ne possède pas son propre passeport français (en cours de validité) et qui doit effectuer un séjour à l'étranger sans être accompagné d'au moins un parent titulaire de l'autorité parentale. Cette démarche est effectuée par le représentant légal de l'enfant.

Attention : Cette attestation n'est pas délivrée immédiatement.
Le traitement de cette demande nécessite un délai de plusieurs jours.

Pièces à produire :

- Carte Nationale d'Identité Française (en cours de validité) du mineur
- Carte d'Identité du représentant légal⁽¹⁾
- Livret de famille (ou acte de naissance du mineur dont les parents ne sont pas mariés)
- 1 justificatif de domicile sur la commune (quittance de loyer, EDF, téléphone)

- Le parent divorcé devra également produire le jugement de divorce, ceci afin de justifier de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant.
- Les parents non mariés sont chacun titulaire de l'autorité parentale, dès l'instant où l'enfant a été reconnu par eux avant ses un an. Dans le cas contraire, fournir la déclaration d'autorité parentale conjointe établie devant le greffier en chef du TGI ou sur décision du juge aux affaires familiales.

N.B. ⁽¹⁾ : La notion de « représentant légal » inclue, d'une part, le parent titulaire de l'autorité parentale, mais aussi, dans le cas d'un placement de l'enfant, toute personne dûment désignée par le juge (produire les justificatifs légaux).
Si, au vu des documents fournis, l'autorité parentale n'est pas clairement établie, la présence des 2 parents sera exigée.

Précisions utiles :

- Si votre enfant doit voyager sans vous vers un Pays de l'Union européenne, il peut ne pas être muni d'un passeport, mais il ne pourra en aucun cas voyager sans être muni de sa carte nationale d'identité en cours de validité et de l'autorisation de sortie de territoire.

Vous pouvez retrouver un certain nombre d'information sur la démarche sur le site internet Service Public.fr à la rubrique « autorisation de sortie de territoire » :
<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1359.xhtml>

- Si votre enfant possède un titre d'identité républicain (TIR) ou un document de circulation, la mairie ne peut pas délivrer de sortie de territoire. Vous devez vous renseigner auprès des services compétents de votre consulat ou de votre ambassade.

Pour tout renseignement, contactez :

Service Etat civil- Affaires générales – Elections

1er étage de la Mairie, 1 place de l'Hôtel de ville, 93430 Villetaneuse

> 01 49 40 76 01